

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2781

présenté par

M. Berta, M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, M. Falorni, Mme Josso, Mme Maud Petit, M. Turquois, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

ARTICLE 30

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« , et le cas échéant par la décision, mentionnées »

le mot :

« mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étendre le cadre conventionnel établi entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et l'entreprise en termes de prise de décision pour l'administration et la fixation des prix des médicaments de thérapies innovantes (MTI) en raison de l'hétérogénéité des profils thérapeutiques est essentiel. Eu égard de la « vallée de la mort » que traversent de nombreuses entreprises biotechnologiques, suite à une période sans chiffre d'affaires, cet amendement vise à autoriser l'étalement de paiement uniquement après accord de réciprocité entre l'entreprise et le Comité économique des produits de santé (CEPS).